

ASSEMBLEE NATIONALE21 septembre 2005

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 9

présenté par
M. Roubaud

ARTICLE 37

Dans l'alinéa 94 de cet article, substituer au mot :

« assujettis »

les mots :

« ou à destination d'un prélèvement d'irrigation soumis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les volumes d'eau prélevés pour l'irrigation, déjà soumis à la redevance de prélèvement, doivent, comme les volumes destinés à l'hydroélectricité, être exonérés de la redevance obstacle.

Cet amendement vise à éviter une double taxation d'un même m³ d'eau.